

VD_FINDINFO 925 vom 1. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_925

FR: VD_FINDINFO 925 du 1 décembre 2022

IT: VD_FINDINFO 925 del 1 dicembre 2022

Regeste

MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE, LIBÉRATION CONDITIONNELLE, REJET DE LA DEMANDE, PROLONGATION, PROPORTIONNALITÉ | 59 ch. 4 CP, 62 al. 1 CP, 62d CP

Erwägungen

E. 1

LEP (loi vaudoise sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), les décisions rendues par le Juge d'application des peines et par le Collège des Juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] et art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). En l'espèce, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par le condamné qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP) contre une ordonnance rendue par le Juge d'application des peines, le recours est recevable.

E. 2.1

Le recourant invoque d'abord une violation du principe de la proportionnalité en ce sens qu'il estime que le risque de récidive n'est à dire d'experts que « modéré » et qu'une remise en liberté n'entraînerait pas un risque pour la société. Au besoin, des cautions seraient possibles, auxquelles il aurait déclaré adhérer.

E. 2.2

Conformément à l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté. Le délai d'épreuve est d'un à cinq ans en cas de libération conditionnelle de la mesure prévue à l'art. 59 CP et d'un à trois ans en cas de libération conditionnelle d'une des mesures prévues aux art. 60 et 61 CP (art. 62 al. 2 CP). La personne libérée conditionnellement peut être obligée de se soumettre à un traitement ambulatoire pendant le délai d'épreuve. L'autorité d'exécution peut ordonner, pour la durée du délai d'épreuve, une assistance de probation et lui imposer des règles de conduite (art. 62 al. 3 CP). La loi n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas

nécessaire que l'auteur soit mentalement normal. Il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur (ATF 137 IV 201 précité ; TF 6B_714/2009 du 19 novembre 2009 consid. 1.2 et les réf. citées), étant rappelé que s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe « in dubio pro reo » n'est pas applicable (ATF 137 IV 201 consid. 1.2 ; ATF 127 IV 1 consid. 2a pp. 4 ss ; TF 6B_347/2018 du 28 juin 2018 consid. 4.1.3; TF 6B_172/2017 du 16 novembre 2017 consid. 1.1.1). Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité (art.

E. 2.3

Dans son arrêt du 29 mars 2022, la Cour de céans avait considéré qu'une libération conditionnelle était prématurée pour les motifs suivants (CREP n° 218, consid. 2.3.1 et 2.3.2) : « En l'espèce, la Juge d'application des peines a constaté que les éléments ayant conduit au prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle existaient toujours, que la mesure n'avait pas encore pu déployer ses effets, qu'il n'y avait pour l'instant pas eu d'évolution et qu'une perspective d'évolution résidait dans une médication et un placement à Curabilis, ce qui justifiait le maintien de la mesure. Un élargissement n'était ainsi pas envisageable même si le risque de récurrence était modéré, le recourant ne reconnaissant pas les diagnostics à son sujet. Cette appréciation peut être suivie. Il est indubitable que X._____ est atteint dans sa santé. Les experts mandatés dans le cadre de l'examen de la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle ont, dans leur rapport du 7 décembre 2020, posé les diagnostics de trouble délirant et trouble de la personnalité paranoïaque. Ils ont souligné que ces troubles perturbaient la qualité de contact du prénommé avec la réalité et ne lui permettaient pas de mettre en perspective sa compréhension des faits du passé et d'adhérer à un traitement médicamenteux et psychothérapeutique. Quant au risque de récurrence, ils l'ont qualifié de modéré. Ils ont préconisé l'administration d'un traitement neuroleptique et un placement dans un établissement d'exécution de mesures tel que Curabilis, avant une éventuelle ouverture ultérieure du cadre vers des conduites, puis un passage en milieu ouvert, ce qu'ils ont confirmé dans leur complément d'expertise du 23 mars 2021. On constatera à cet égard que la précédente expertise psychiatrique et ses compléments de 2017 avaient, déjà à l'époque, associé le risque de récurrence à une rechute de la pathologie et préconisé l'admission de l'intéressé dans un service psychiatrique type Curabilis, qui pourrait notamment permettre l'instauration d'un traitement neuroleptique. Compte tenu du refus du recourant, un tel traitement n'avait toutefois pas pu être mise en pratique (P. 34, p. 24). La CIC s'était ensuite référée aux conclusions des experts et avait souscrit à l'analyse faite dans le PEM, constatant que le dispositif d'observation en milieu carcéral tel que proposé paraissait compatible avec les troubles du condamné et semblait offrir des garanties suffisantes de sécurité. Lors du dernier bilan de phase et suite du PEM, il a été relevé que X._____ mettait en échec toute progression envisageable et qu'aucune évolution significative n'avait pu être mise en exergue depuis son intégration aux EPO, le prénommé persistant à nier les actes pour lesquels il avait été condamné en se déclarant victime d'un complot et refusant toujours d'adhérer à un quelconque suivi psychiatrique ou psychothérapeutique et de collaborer à l'exécution de sa mesure pénale, de sorte que seul un maintien en Colonie fermée était envisagé. Le constat était ainsi globalement le même que lors du précédent bilan, conclusion à laquelle est également parvenue la Direction des EPO dans son rapport du 9 mars 2021 concernant le comportement de l'intéressé « sur le plan social ». Force est ainsi de constater que l'ensemble des intervenants s'accordent à dire que la libération

conditionnelle du recourant de l'exécution institutionnelle de la mesure est largement prématurée. Contrairement à ce que fait valoir X. _____, la Juge d'application des peines n'a pas méconnu son relativement bon comportement en détention et l'atteinte de certains objectifs du PES [recte : PEM]. Toutefois, ces éléments sont manifestement insuffisants pour permettre au recourant de faire ses preuves en liberté. Certes, le risque de passage à l'acte n'est pas qualifié d'imminent par les experts, mais le fait que le recourant soit encore dans un déni complet, en raison de ses troubles psychiatriques, et qu'il refuse tout soin en l'état, est très inquiétant. On relèvera à cet égard que, s'agissant des faits qui l'ont conduit en détention, le prénommé s'en est pris au bien juridique le plus important, soit la vie, ayant été condamné pour deux tentatives de meurtre, notamment (P. 3/1, p. 50). On ne voit pas comment on pourrait faire abstraction du risque existant, même modéré, de récidive, si l'intéressé ne peut pas admettre avoir été l'auteur de ces faits et persiste à nier avoir un quelconque trouble mental malgré les conclusions claires des experts, d'autant que, selon le complément d'expertise du 23 mars 2021, ce risque n'est pas circonscrit à des cas particuliers mais « peut concerner toutes les personnes » dans la mesure où le recourant « tend à leur attribuer des intentions malveillantes et à interpréter leur comportement de manière irrationnelle » (P. 44, p. 2). L'audition par le premier juge est à cet égard éloquente, l'intéressé ayant présenté une argumentation égarée, relevant d'une réalité altérée, telle qu'évoquée précisément par les experts eux-mêmes. Pour le reste, le recourant ne fait état d'aucun élément susceptible d'inverser le pronostic défavorable de commission de nouvelles infractions et remettre ainsi en cause l'appréciation des experts psychiatres quant à l'importance du risque de récidive en l'absence d'un cadre approprié. En effet, comme on l'a vu, la loi exige une évolution ayant pour effet de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions, ce qui n'est en l'état manifestement pas le cas, vu le déni dans lequel vit le recourant et son manque de collaboration. Dans ces conditions, les besoins de la sécurité publique l'emportent sur les intérêts actuels de X. _____, d'autant plus que, comme on l'a vu, des mesures existent, selon les experts, pour améliorer son état mental (médication, placement à Curabilis), mesures qu'il conviendra de mettre en œuvre. »

E. 2.4

Les événements survenus depuis lors (cf lettres A.i à A.l et B. ci-dessus) ne changent rien aux constats qui précèdent, qui demeurent pertinents et d'actualité. En effet, le recourant persiste dans le déni des actes qui ont conduit à sa condamnation. Il maintient un bon comportement en détention, ce cadre apparaissant pour l'heure à tout le moins susceptible de le canaliser et de lui apporter l'encadrement nécessaire au maintien d'une certaine stabilité. Il y a certes une très légère amélioration au niveau thérapeutique, l'intéressé ayant accepté de rencontrer les thérapeutes du SMPP à quatre reprises depuis leur dernier rapport datant de 2020. On ignore toutefois tout de l'éventuel suivi mis en place, le patient ayant refusé de délier le SMPP du secret médical ; à défaut de tout autre renseignement, on ne peut que constater que la fréquence de quatre rendez-vous en près de deux ans apparaît largement insuffisante pour permettre de créer le cadre thérapeutique préconisé. Pour le surplus, X. _____ a une nouvelle fois refusé de se soumettre à l'évaluation criminologique proposée. Contrairement à ce que soutient la défense, le risque de récidive qualifié de modéré – soit qui tient le milieu entre deux extrêmes – ne saurait justifier l'élargissement requis. En effet, on ne saurait oublier que les experts ont également insisté sur la nécessité pour le condamné de bénéficier d'un réseau de nature institutionnelle, ferme et bienveillant, avec un cadre de vie stable et ritualisé, qui permette l'instauration d'un traitement neuroleptique sous contrainte au long court. Dans ces conditions et à l'heure

actuelle, compte tenu du déni de X. _____ de sa pathologie et de sa relative imperméabilité à entrer de manière authentique dans le processus de soins qui lui est proposé, un élargissement du cadre avec libération conditionnelle apparaît surtout susceptible de le confronter à des stimuli externes qui dépasseraient ses capacités d'adaptation compte tenu de son trouble de la personnalité. Il ressort de son audition par le Juge d'application des peines que le condamné imagine sa sortie de détention avec un retour à son domicile, agrémenté « de visites du directeur de la FVP ». Au vu de l'inconsistance des projets de réinsertion dont il se prévaut, le risque d'une décompensation psychique bruyante à court terme serait alors bien présent. A cet égard, un traitement ambulatoire – auquel l'intéressé n'a du reste pas adhéré – n'est manifestement pas suffisant pour garantir la sécurité publique. En définitive, c'est à bon droit que le Juge d'application des peines a refusé la libération conditionnelle à X. _____, le pronostic étant manifestement défavorable en l'état et la nécessité de préserver la sécurité publique l'emportant sur les intérêts actuels du recourant, les biens menacés étant – comme déjà dit – la vie et l'intégrité corporelle d'autrui.

3. 3.1 Le recourant fait valoir une violation de l'art. 59 al. 4 CP au motif que son enfermement n'apporterait rien. Il relève en particulier que le traitement institutionnel sous la forme actuelle n'apporterait rien et serait disproportionné dès lors qu'il constitue le régime le plus lourd alors que le recourant ne présente qu'un risque de récurrence « modéré » à dire d'expert. Il requiert en conséquence qu'il soit mis fin à sa détention et qu'aucune prolongation de la mesure ne soit ordonnée.

3.2 Aux termes de l'art. 59 al.4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder 5 ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après 5 ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de 5 ans au plus chaque fois. Le traitement thérapeutique institutionnel peut se poursuivre au-delà du délai de cinq ans, mais non sans un examen. Après l'écoulement de ce délai, la mesure nécessite un examen judiciaire. Si elle se révèle toujours nécessaire et appropriée, notamment au vu de l'état psychique de l'intéressé et des risques de récurrence, elle peut être prolongée de cinq ans au plus à chaque fois. Lors de cet examen, le juge doit donner une importance accrue au respect du principe de la proportionnalité, d'autant plus que la prolongation revêt un caractère exceptionnel et qu'elle doit être particulièrement motivée. Une expertise n'est toutefois pas exigée (cf. art. 56 al. 3 CP; ATF 135 IV 139 consid. 2.1 ; TF 6B_438/2018 du 27 juillet 2018 consid. 2.1 ; TF 6B_172/2017 du 16 novembre 2017 consid. 1.1.2). La possibilité de prolonger la mesure est subordonnée à deux conditions. Elle suppose d'abord que les conditions pour une libération conditionnelle ne soient pas données, à savoir qu'un pronostic favorable ne puisse pas être posé quant au comportement futur de l'auteur en liberté (cf. art. 62 al. 1 CP ; ATF 135 IV 139 consid. 2.2.1 ; TF 6B_438/2018 précité consid. 2.1 ; TF 6B_172/2017 précité consid. 1.1.2). Par ailleurs, le maintien de la mesure doit permettre de détourner l'auteur de nouveaux crimes et délits en relation avec son trouble (art. 59 al. 4 CP ; ATF 135 IV 139 consid. 2.3.1; TF 6B_438/2018 précité consid. 2.1 ; TF 6B_172/2017 précité consid. 1.1.2). Si les conditions légales sont réalisées, le juge peut prolonger la mesure, selon l'énoncé légal, « de cinq ans au plus à chaque fois ». De cette formulation, il résulte d'abord qu'une prolongation de la mesure n'est pas impérative (" Kann-Vorschrift "). Le juge doit déterminer si le danger que représente l'intéressé peut justifier l'atteinte aux droits de la personnalité qu'entraîne la prolongation de la mesure. A cet égard, seul le danger de délits relativement graves peut justifier une prolongation. Le

principe de la proportionnalité doit s'appliquer non seulement en ce qui concerne le prononcé ordonnant la prolongation de la mesure, mais également en ce qui concerne sa durée (art. 56 al. 2 CP). Selon l'énoncé légal, comme déjà mentionné, la mesure peut être prolongée au plus de cinq ans. Il en résulte clairement qu'une prolongation inférieure à cinq ans est également possible (ATF 145 IV 65 consid. 2.2 ; ATF 135 IV 139 consid. 2.4 ; TF 6B_438/2018 précité consid. 2.1 ; TF 6B_172/2017 précité consid. 1.1.2). Au contraire de l'internement, qui consiste principalement à neutraliser l'auteur, la mesure thérapeutique institutionnelle cherche à réduire le risque de récidive par une amélioration des facteurs inhérents à l'intéressé. Il s'ensuit que, pour qu'une mesure thérapeutique institutionnelle puisse être maintenue, c'est le traitement médical, non la privation de liberté qui lui est associée, qui doit conserver une chance de succès du point de vue de la prévention spéciale. La notion de traitement médical doit être entendue largement. Même la simple prise en charge de l'auteur dans un milieu structuré et surveillé accompagnée d'un suivi psychothérapeutique relativement lointain constitue un traitement, si elle a pour effet prévisible d'améliorer l'état de l'intéressé de manière à permettre, à terme, sa réinsertion dans la société (cf. ATF 137 IV 201 consid. 1.3 ; TF 6B_438/2018 précité consid. 2.1 ; TF 6B_347/2018 du 28 juin 2018 consid. 4.1.2). 3.3 Il est vrai que jusqu'ici, la mesure n'a pas permis une évolution significative de l'intéressé. Toutefois, il y a lieu de relever que le recourant n'a pas non plus mis à profit ces premières années de placement, refusant dans une large mesure d'investir le cadre thérapeutique proposé. En l'état, le pronostic est défavorable – comme on l'a vu ci-dessus – toutefois, à dire d'expert, une évolution peut être attendue, dans le sens d'une diminution du risque de récidive, avec le placement prévu à Curabilis dans le cadre d'un traitement sous contrainte. Il y a donc lieu de poursuivre les démarches actuellement en cours et tendant à la mise en œuvre d'un tel traitement, cette solution apparaissant être la seule adéquate en l'état. Les deux conditions posées par la loi et la jurisprudence pour prolonger la mesure au-delà de la durée maximale sont dès lors réunies. Compte tenu de la durée de la privation de liberté déjà subie et de la dangerosité du recourant, qui ne saurait être minimisée, mais étant rappelé que celui-ci s'en est pris à l'un des biens juridiques les plus précieux, soit la vie, il se justifie de prolonger la mesure thérapeutique institutionnelle pour une durée de trois ans telle que prononcée par le Juge d'application des peines. Une telle prolongation constitue en effet une atteinte aux droits de la personnalité du recourant qui demeure proportionnée à la menace qu'il représente pour la sécurité d'autrui. 4. Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'980 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 720 fr. (4 heures d'activité nécessaire au tarif horaire de 180 fr.), auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2%, par 14 fr. 40, plus la TVA, par 56 fr. 55, soit à un total arrondi de 791 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 11 novembre 2022 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de X._____ est fixée à 791 fr. (sept cent nonante et un francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'980 fr. (mille neuf cent huitante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office

de X. _____, par 791 fr. (sept cent nonante et un francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de X. _____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : _____ La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Quentin Racine, avocat (pour X. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Juge d'application des peines, - Mme la Procureure du Ministère public central, division affaires spéciales, - Office d'exécution des peines, - Etablissement de la Plaine de l'Orbe, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

E. 5

al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] et 56 al. 2 CP), selon lequel l'atteinte aux droits de la personnalité qui résulte pour l'auteur d'une mesure ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Cette disposition postule de la sorte la pesée à effectuer entre l'atteinte aux droits inhérente à la mesure ordonnée et la dangerosité de l'auteur (ATF 137 IV 201 précité ; TF 6B_457/2007 du 12 novembre 2007 consid. 5.2). Présente un caractère de dangerosité le délinquant dont l'état mental est si gravement atteint qu'il est fortement à craindre qu'il commette de nouvelles infractions. Lors de l'examen du risque de récidive, il convient de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés (ATF 137 IV 201 précité ; ATF 127 IV 1 consid. 2a et les arrêts cités). Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur (ATF 137 IV 201 précité).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.